

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE



Quel est l'objectif de cette loi?

Favoriser l'accès aux contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique et assurer la découvrabilité de ceux-ci.



Pourquoi l'adopter?

- Pour faire face :**
 - à la fragilisation de l'usage du français dans la province, notamment dans les pratiques culturelles;
 - à la modification des habitudes de consommation de la culture par les Québécoises et Québécois en raison de la multiplication des plateformes numériques et de la présence de plus en plus importante d'appareils connectés dans les foyers.
- Pour favoriser**, dans l'environnement numérique, une plus grande exposition des contenus culturels francophones auprès des Québécoises et Québécois.

À propos de la découvrabilité

La découvrabilité d'un contenu se réfère à sa disponibilité en ligne et à sa possibilité d'être repéré facilement parmi un vaste ensemble d'autres contenus, particulièrement par une personne qui n'en fait pas précisément la recherche.

Que prévoit-elle?

- L'introduction, dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, du droit à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et à l'accès à de tels contenus.
- La création d'un registre des plateformes numériques visées par la *Loi*.
- La possibilité, pour le gouvernement du Québec, d'adopter par règlement notamment des obligations visant à favoriser :
 - l'accès aux contenus culturels d'expression originale de langue française sur les plateformes numériques et la découvrabilité de ceux-ci;
 - la présence et la mise en avant de certaines plateformes de visionnement offrant majoritairement des contenus culturels d'expression originale de langue française sur les téléviseurs intelligents et les appareils connectés à un téléviseur.
- La possibilité pour le ministre de la Culture et des Communications, sous réserve d'autorisation du gouvernement, de conclure des ententes avec des exploitants de plateformes numériques pour déterminer des mesures de substitution leur permettant de se soustraire de certaines obligations.
- L'application de la *Loi* par le ministre de la Culture et des Communications et la création du Bureau de la découvrabilité des contenus culturels au sein du ministère de la Culture et des Communications en vue d'assurer la surveillance du respect de la *Loi*, des règlements et des ententes.
- La publication d'un rapport au moins tous les trois ans portant sur l'évolution de la présence, de la découvrabilité et de la consommation des contenus culturels d'expression originale de langue française.



Quelles sont les entreprises visées?

- Les plateformes numériques qui offrent des services d'écoute en ligne de musique ou d'autres contenus audio.
- Les plateformes numériques qui offrent des services de visionnement en ligne de contenu audiovisuel.
- Les fabricants de téléviseurs et d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui permettent d'accéder à des services de visionnement en ligne.

Rappel du contexte

La *Loi* fait suite à l'une des recommandations du rapport intitulé *La souveraineté culturelle du Québec à l'ère du numérique : rapport du comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels*, déposé en janvier 2024. Ce comité avait été mandaté par le ministre afin d'analyser, notamment, les outils à privilégier et les avenues possibles pour améliorer le positionnement des contenus culturels québécois francophones sur les grandes plateformes numériques.

Une consultation s'est également tenue au cours de l'été 2024 dans le but de connaître les attentes et les préoccupations du milieu concernant la définition d'un encadrement législatif sur la découvrabilité des contenus culturels francophones. Des consultations particulières ont également eu lieu du 28 au 30 octobre 2025.

En tant que foyer de la langue française et de la culture francophone en Amérique, le Québec est le juge le plus légitime de l'état de sa langue et de sa culture. C'est pourquoi l'avenir de ces dernières doit se décider chez nous et par nous.

La découvrabilité des contenus culturels francophones est cruciale pour l'avenir et la vitalité de notre identité ainsi que pour la préservation de notre souveraineté culturelle.